

LA PREVENTION DES INCENDIES DE PLEIN AIR

TEXTES DE REFERENCE :

- Circulaire du 28 avril 1986 du Ministre de l'intérieur
- Art. L. 321-1 et suivants du code forestier,
- Arrêté préfectoral n° 06-2281 du 27 juin 2006, relatif à la prévention des incendies de plein air en zone rurale et périurbaine,
- Arrêté préfectoral n° 06-2283 du 27 juin 2006, relatif à la prévention des incendies liés au logement des récoltes et des pailles,
- Arrêté préfectoral n° 07-2486 du 5 juillet 2007, portant classement des massifs forestiers à risque feux de forêt et obligations de débroussaillage,
- Arrêté préfectoral n° 08-2942 du 17 juillet 2008, relatif à la protection des bois et forêts contre l'incendie et réglementant les incinérations en forêts.

LE RISQUE INCENDIE :

Il existe 6 niveaux de risque " incendie de plein air " : **risque faible, léger, modéré, sévère, très sévère et exceptionnel.**

Pour connaître le niveau de risque auquel vous êtes soumis à un instant T, vous devez contacter votre mairie.

LES INTERDICTIONS DE PORTER OU D'ALLUMER UN FEU :

En forêt et dans les 200 mètres autour de toute zone forestière, il est interdit à tout autre que les propriétaires, leurs ayants droit ou les exploitants temporaires de porter ou d'allumer du feu. Pour ces derniers, les feux ne sont possibles que sous certaines conditions et uniquement en période de risque faible, léger et modéré.

En zone rurale et périurbaine, lorsque la situation météorologique l'exige, c'est-à-dire, en période de risque sévère, très sévère ou exceptionnel, il est interdit d'allumer un feu de plein air.

Ces interdictions qui dépendent directement de la situation météorologique, doivent être appliquées quelle que soit l'époque de l'année, et non pas uniquement durant la saison estivale.

Les feux d'artifice, de Saint Jean ou de camp, assimilés aux feux de plein air, sont soumis aux mêmes interdictions. Ils doivent être différés ou annulés si la situation le commande.

Vous trouverez ci-joint un **tableau récapitulant ces interdictions.**

LA PRÉVENTION DES INCENDIES LIÉS AU LOGEMENT DES RÉCOLTES ET DES PAILLES :

Les normes pour le stockage des pailles et des fourrages (quelque soit le volume stocké) :

- Aucune meule ne pourra être construite à moins de 30 mètres d'une route nationale, d'un chemin départemental, de l'emprise d'une voie ferrée ou d'un boisement.
- Un tel stockage ne pourra pas être installé à moins de 50 mètres de l'habitation d'un tiers sans avoir recueilli son accord écrit.

Les propriétaires ont l'obligation de faire une déclaration à la préfecture pour les stockages compris entre 1 000 m³ et 20 000 m³ et d'obtenir une autorisation au delà de 20 000 m³.